

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt et un novembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, DESSAUVAGES, GILLET, LOILLIEUX, DAGUIZE, GUGLIELMI, DEUX, CHESNEAU, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, JARDIN, PRUKOP, LEVESQUE, CAZIN, SIMON, CHUPIN, BELLIOU, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER, CORNETI, DUBOIS.

Date de convocation

15 novembre 2018

A l'exception de : Mesdames CARNAC et HUCHET.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.

Formant la majorité des membres en exercice.

*Date du
Conseil Municipal*

21 NOVEMBRE 2018

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LE PAPE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

*Nombre de
conseillers*

En exercice 33

Présents ---- 29

Votants ----- 31

**8/ FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE CONSOMMABLES ET
ACQUISITION DE MACHINES DE NETTOYAGE – CONSTITUTION D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CARENE, CAP ATLANTIQUE,
SILENE ET LES VILLES DE TRIGNAC, SAINT-JOACHIM, SAINT-MALO-DE-
GUERSAC, BESNE, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, MONTOIR-DE-BRETAGNE,
SAINT-NAZAIRE, PORNICHET, LA BAULE, LE POULIGUEN ET CAMOËL –
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

RAPPORTEUR : Monsieur DEUX, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La CARENE, CAP ATLANTIQUE, SILENE, et les Villes de Trignac, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Besné, Saint-André-des-Eaux, Montoir-de-Bretagne, Saint-Nazaire, Pornichet, La Baule, Le Pouliguen et Camoël ont souhaité constituer un groupement de commandes relatif à la fourniture de produits d'entretien et de consommables et d'acquisition de machines de nettoyage. Cela permettra de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, fixe le cadre juridique de cette consultation.

Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes.

DELIBERATION :

⇒ Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
⇒ Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

⇒ Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexé,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 14 novembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien et de consommables et l'acquisition de machines de nettoyage, désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur DEUX, à la signer.
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.